

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

orsay-musee.fr

Demande n° FR-2025-04227



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE D'ORSAY ET DU MUSEE DE L'ORANGERIE - VALERY GISCARD D'ESTAING

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : orsay-musee.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 décembre 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 07 décembre 2025

Bureau d'enregistrement : PDR Ltd. d/b/a PublicDomainRegistry.com

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 07 février 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 février 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 03 mars 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 mars 2025.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <orsay-

musee.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE D'ORSAY ET DU MUSEE DE L'ORANGERIE - VALERY GISCARD D'ESTAING (« le Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <orsay-musee.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <orsay-musee.fr> enregistré le 7 décembre 2024 (Annexe 2).

Le musée d'Orsay et le musée de l'Orangerie sont rattachés sous l'entité « ETABLISSEMENT PUBLIC DES MUSEES D'ORSAY ET DE L'ORANGERIE VGE » (Annexe 3).

Le musée d'Orsay communique auprès du public à travers son site officiel : <https://www.musee-orsay.fr/> (Annexe 4).

Le Requérant est propriétaire de plusieurs marques constituées du terme « MUSEE D'ORSAY» (Annexe 5) dont :

- la marque française « MUSEE D'ORSAY» n° 4902790 enregistrée le 04 octobre 2022;
- la marque internationale « MUSEE D'ORSAY» n° 1742813 enregistrée le 03 avril 2023;
- la marque française « M MUSEE D'ORSAY» n° 1439522 enregistrée le 10 juillet 1987 et dûment renouvelée.

Le Requérant est également titulaire de plusieurs noms de domaine comprenant les termes « MUSEE D'ORSAY » notamment < musee-orsay.fr > créée le 08 octobre 1996 (Annexe 6).

Le nom de domaine litigieux < orsay-musee.fr > a été utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage (Annexe 7) avant d'être désactivé par le Requérant (Annexe 8).

Le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <orsay-musee.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Requérant soutient que, malgré l'inversion des termes, le nom de domaine litigieux <orsay-musee.fr> est similaire à sa marque « MUSEE D'ORSAY» et nom de domaine associé au point de prêter à confusion.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la

conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requérant.

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

#### *B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*

##### *Absence d'intérêt légitime du Titulaire*

*Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <orsay-musee.fr> le 7 décembre 2024, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque du Requérant.*

*Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.*

*Avant d'être désactivé par le Requérant, le nom de domaine litigieux a été utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage (Annexes 7 et 8).*

*Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.*

##### *Mauvaise foi du Titulaire*

*Inauguré en 1986, le musée d'Orsay est l'un des musées de France le plus visité dans le monde (Annexe9). Par conséquent, le Requérant affirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant sur le terme « MUSEE D'ORSAY » au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.*

*Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <orsay-musee.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.*

*Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <orsay-musee.fr> à son profit.*

##### *Annexes*

*Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requérant*

*Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux*

*Annexe 3 : Information concernant le Requérant*

*Annexe 4 : Information concernant le musée d'Orsay*

*Annexe 5 : Copies des marques du Requérant*

*Annexe 6 : Copies du nom de domaine du Requérant*

*Annexe 7 : Information concernant la fraude*

*Annexe 8 : Copie du site internet*

*Annexe 9 : Information concernant la notoriété du musée d'Orsay*

*Annexe 10 : Procuration SYRELI ».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 03 mars 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Mon domaine n'a pas été impliqué dans le phishing de quelque manière que ce soit. Veuillez noter que le plaignant a cité comme preuve une capture d'écran de mon site web où il est clair qu'il s'agit d'un domaine dormant.

Ma question est la suivante : comment mon domaine peut-il enfreindre votre droit d'auteur et être impliqué dans le phishing si mon domaine n'a pas fonctionné depuis que je l'ai acheté ?

Pensez-vous vraiment que la preuve sous la forme d'un lien vers un article décrivant une escroquerie avec votre musée est également avec mon domaine ? L'article ne fournit pas non plus de liens ou de preuves menant à mon domaine.

Ce que vous faites, en ouvrant un dossier contre moi, s'appelle apporter des affaires malhonnêtes. J'ai acheté le domaine dans le but de le revendre et rien de plus, car je sais que ce domaine sur le marché secondaire vaudra un peu plus. Vous, à votre tour, voulez me l'enlever sans aucune base légale »

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marque (annexe 5), de l'extrait de base Whois (annexe 6) et de l'extrait au Répertoire SIRENE (annexe 1), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <orsay-musee.fr> est :

- Similaire :
  - À la dénomination sociale du Requéran, l'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE D'ORSAY ET DU MUSEE DE L'ORANGERIE immatriculée le 01 janvier 2004 ;
  - À la marque verbale française « MUSEE D'ORSAY » numéro 4902790 enregistrée le 04 octobre 2022 pour les classes 9 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 ; 42 ;
  - À la marque verbale internationale « MUSEE D'ORSAY » numéro 1742813 enregistrée le 03 avril 2023 pour les classes 9 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 ; 42 ;
  - À la composante verbale de la marque figurative française « M MUSEE D'ORSAY » numéro 1439522 enregistrée le 10 juillet 1987 et régulièrement renouvelée pour les classes 9 ; 14 ; 16 ; 17 ; 18 ; 24 ; 28 ; 35 ; 40 ; 41 ; 42 ;

- Quasi-identique au nom de domaine <musee-orsay.fr> enregistré le 08 octobre 1996 par le Requéant

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <orsay-musee.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque verbale française « MUSEE D'ORSAY » numéro 4902790 enregistrée le 04 octobre 2022 car il est composé de la marque « MUSEE D'ORSAY » sans la lettre « D », d'une inversion des termes « musee » et « orsay » et d'un tiret les séparant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est l'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE D'ORSAY ET DU MUSEE DE L'ORANGERIE - VALERY GISCARD D'ESTAING immatriculée le 01 janvier 2004 ;
- Le Requéant est titulaire de droits à titre de marque (*annexe 5*), de dénomination sociale (*annexe 1*) et de nom de domaine (*annexe 6*) ;
- Afin de présenter son activité auprès du public, le Requéant exploite le nom de domaine <musee-orsay.fr> dont il est titulaire (*annexe 4*) ;
- Selon un article publié le 9 juillet 2024, le musée d'Orsay est l'un des musées français les plus visités dans le monde (*annexe 9*) ;
- Le nom de domaine <orsay-musee.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant car il est composé de la marque antérieure « MUSEE D'ORSAY » sans la lettre « D », d'une inversion des termes « musee » et « orsay » et d'un tiret les séparant ; le nom de domaine litigieux est également la reprise à l'identique du nom de domaine <musee-orsay.fr> du Requéant avec une inversion des termes ;
- Le Requéant indique « *qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéant, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux* » ;
- Le 28 janvier 2025, le nom de domaine renvoie vers une page d'erreur indiquant « *Connection timed out* » (*annexe 8*).
- Le Titulaire indique dans sa réponse :
  - « *le plaignant a cité comme preuve une capture d'écran de mon site web où il est clair qu'il s'agit d'un domaine dormant* » ;
  - « *J'ai acheté le domaine dans le but de le revendre et rien de plus, car je sais*

*que ce domaine sur le marché secondaire vaudra un peu plus ».*

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <orsay-musee.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <orsay-musee.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requéant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <orsay-musee.fr> au profit du Requéant, l'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE D'ORSAY ET DU MUSEE DE L'ORANGERIE - VALERY GISCARD D'ESTAING.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 27 mars 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

